

**CONVENTION DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LE VANUATU**

**CONCLUE ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

## Programme 2006 - 2008

Le Gouvernement de la République française, représenté par la Présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et le Gouvernement de la République de Vanuatu représenté par le Premier ministre, ci-dessous désignés respectivement comme la partie française et la partie ni-vanuatu et, conjointement, comme les parties,

Considérant l'Accord général d'amitié et de coopération signé à Paris, le 15 juillet 1993, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu et l'Accord relatif au développement de la coopération régionale avec la Nouvelle-Calédonie signé à Port-Vila, le 19 novembre 1993, entre les mêmes parties ;

Considérant la Convention de coopération signée à Nouméa, le 25 février 2002, entre le Gouvernement de la République française et la Nouvelle-Calédonie, d'une part, et le Gouvernement de la République de Vanuatu, d'autre part ;

Reconnaissant la volonté de la Nouvelle-Calédonie de mener une politique volontariste d'intégration et de coopération régionales, avec le soutien de la France et dans le respect des engagements internationaux de la République française ;

Soulignant la vocation du Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique, instrument de coopération de la partie française, à favoriser l'insertion des collectivités françaises du Pacifique dans leur environnement régional ;

Rappelant les liens particuliers qui unissent la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu du fait de l'histoire, de la géographie et de la culture ;

Rappelant l'intérêt réciproque des deux parties à mettre en place des projets de coopération et un partenariat mutuellement bénéfique, dans le but de renforcer les liens unissant la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu du fait de l'histoire, de la géographie et de la culture ;

Conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 – Champ de la coopération**

Les parties conviennent d'approfondir leurs relations de coopération dans tous les domaines d'intérêt réciproque.

Les parties s'engagent à poursuivre la coopération sur la base des projets et dans les domaines de coopération dont la liste est fixée en annexe à la présente convention. Elles s'efforcent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, à mettre en œuvre et à faire aboutir les projets conjointement approuvés.

Les parties reconnaissent le caractère prioritaire des secteurs suivants :

- le développement économique, y compris le soutien au secteur privé ;
- l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la recherche et les transferts de technologie ;
- la jeunesse, la culture et les sports ;
- la santé ;
- la bonne gouvernance.

#### **Article 2 – Commission mixte**

Il est créé une commission mixte de coopération, co-présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, et le Premier Ministre de Vanuatu, ou son représentant.

Elle est composée de représentants de chacune des parties.

Pour la partie française, des représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du haut-commissariat de la République, de l'ambassade de France au Vanuatu, du secrétariat permanent pour le Pacifique, de l'agence française de développement participent à la commission mixte.

Pour la partie ni-vanuatou, les représentants à la commission mixte seront désignés par le Premier ministre.

L'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) en assure le secrétariat général.

En tant que de besoin, les parties peuvent convier aux réunions de la commission mixte des représentants extérieurs aux administrations.

La commission mixte se réunit une fois par an, alternativement en Nouvelle-Calédonie et au Vanuatu. Elle est chargée de faire l'évaluation de la mise en œuvre de la convention et d'approuver un programme annuel de coopération. Les décisions de la commission mixte sont prises d'un commun accord.

Le cas échéant et en fonction de l'évolution des dossiers et des priorités, la commission mixte peut décider des modifications, compléments et réaffectations qui s'avèrent nécessaires. Elle peut, dans les mêmes conditions, décider de retenir de nouveaux projets et domaines de coopération, en substitution ou en complément à ceux listés en annexe.

En dehors de sa réunion annuelle, la commission mixte peut se réunir à la demande de l'une des parties sur un ordre du jour spécifique, conjointement approuvé au préalable.

#### **Article 3 – Modalités de mise en œuvre**

Pour la partie française, le service responsable de cette convention est la cellule de coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la partie ni-vanuatu, le service responsable de cette convention est la cellule coopération et développement du département des affaires étrangères.

Les projets de coopération pouvant être proposés à la commission mixte doivent s'inscrire dans les domaines de coopération définis en annexe.

Certains projets peuvent avoir un caractère pluriannuel. Le financement de ces projets est évalué et approuvé en conséquence dans la limite de trois ans.

Les engagements financiers arrêtés dans le cadre de la présente convention sont subordonnés aux votes préalables des institutions compétentes des parties et à l'octroi effectif des dotations correspondantes.

L'ADECAL est chargée de la gestion de la présente convention, sous l'autorité et pour le compte des autorités de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie. Avant chaque réunion annuelle de la commission mixte, les parties transmettent des projets de coopération à l'ADECAL pour instruction. Après examen de ces projets et consultation des parties, l'ADECAL propose un programme annuel de coopération dans les domaines retenus en annexe. Les opérations de coopération approuvées par la commission mixte dans le cadre du programme annuel sont engagées par l'ADECAL, dans la limite des subventions versées.

Pour la préparation, le suivi et la bonne réalisation des opérations, l'ADECAL travaille en collaboration avec l'ensemble des organismes et services de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie qui participent en tant que partenaires de cette coopération.

#### **Article 4 – Coopération décentralisée**

Dans leurs domaines de compétence et dans le respect des engagements internationaux de la République française, les provinces de Nouvelle-Calédonie peuvent mener des actions de coopération décentralisée avec des collectivités locales du Vanuatu, leurs groupements ou établissements publics.

Dans ce cadre, la province Sud de la Nouvelle-Calédonie s'associe à la coopération conduite au titre de la présente convention et prend à sa charge les opérations dont la liste est fixée au VII de l'annexe.

#### **Article 5 – Financement**

La convention s'exécute dans la limite des capacités budgétaires de chacune des parties. La participation financière à la coopération conduite au titre de la présente convention est arrêtée par les autorités compétentes de chaque partie avant la réunion annuelle de la commission mixte.

#### **Article 6 – Règlement des différends**

Les parties conviennent de régler tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la convention par voie de négociation.

Article 7 – Durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, couvrant la période 2006 - 2008. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

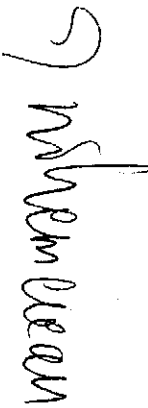
En fonction de l'avancement des opérations et des financements disponibles, les parties peuvent convenir de proroger cette convention pour une durée maximale de deux ans à partir de 2008.

La présente convention est établie en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à PARIS, le 26<sup>juin</sup> 2006

Pour le Gouvernement  
de la République française



Madame Marie-Noëlle THEMEREAU  
Présidente du Gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Pour le Gouvernement  
de la République de Vanuatu



Monsieur Ham LINI  
Premier Ministre

En présence de Monsieur François BAROIN  
Ministre de l'Outre-Mer



## ANNEXE

### I - Le développement économique

- Organisation de réunions techniques bilatérales sur la facilitation des échanges commerciaux et des investissements
- Accueil d'un attaché commercial ni-vanuatou par la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie et d'un attaché commercial français par la Chambre de commerce de Vanuatu
- Affectation de personnel francophone au VIPA
- Implantation d'une banque française au Vanuatu
- Implantation d'un cabinet juridique spécialisé en droit français au Vanuatu
- Création d'une structure de représentation des intérêts économiques français au Vanuatu
- Aide à la promotion des entreprises néo-calédoniennes au Vanuatu et des entreprises ni-vanuatou en Nouvelle-Calédonie (information sur les appels d'offres, accueil dans les foires et salons...)
- Diversification des dessertes aériennes entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu, notamment avec Tanna et Santo
- Entrée en service de la nouvelle aérogare de Santo-Pekoa
- Micro-projets de développement économique et social

### II - L'éducation, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes

- Bourses d'études supérieures en Nouvelle-Calédonie
- Formation de professeurs de français en Nouvelle-Calédonie
- Appui à l'école hôtelière de Port Vila
- Formation des enseignants de l'Institut technologique du Vanuatu
- Formation d'inspecteurs francophones
- Affectation de JSD dans le cadre d'une assistance à l'enseignement primaire
- Don de matériel pédagogique

### III - La recherche et les transferts de technologie

- Recherche (sismologie, agronomie, biodiversité, hydrologie, archéologie)
- Valorisation des patrimoines naturels et culturels
- Pisciculture

#### IV - La jeunesse, la culture et les sports

- Aide à l'entretien des infrastructures éducatives et sportives
- Tournées d'artistes et manifestations culturelles
- Stages en bibliothèque et en bibliothéconomie
- Impression du premier dictionnaire français-bichelamar
- Formation en éducation sportive d'enseignants et d'animateurs socio-sportifs
- Dotations en matériel sportif, accompagnant les formations et l'aide à l'entretien des infrastructures éducatives et sportives
- Rénovation du stade de Port Vila

#### V - La santé

- Amélioration de l'offre de santé au Vanuatu : appui au développement de la chirurgie et à la formation continue des « infirmiers-praticiens »
- Formation continue pour le personnel enseignant de l'hôpital de Port-Vila
- Evaluation de la couverture vaccinale et formation de techniciens de laboratoire

#### VI - La bonne gouvernance

- Coopération institutionnelle : partenariat entre le congrès de la Nouvelle-Calédonie et le Parlement du Vanuatu
- Formation des personnels administratifs francophones
- Jumelage des institutions judiciaires
- Assistance technique et échanges de fonctionnaires
- Diffusion du droit francophone et accès au droit francophone
- Coopération dans le domaine des médias
- Assistance aux ONG

#### VII - Coopération décentralisée

- Mise en place d'une structure d'insertion des jeunes
- Dotation en matériel scolaire pour l'enseignement primaire
- Exportation du Festival de Cinéma de La Foa et stages de formation
- Développement du cricket traditionnel et formation de guides d'écotourisme